

GE_GERICHTE ATA/425/2008 vom 26. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_425_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/425/2008 du 26 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/425/2008 del 26 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 2 de la loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 14 janvier 1961 – LaTE – G 1 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10).

E. 2

La question litigieuse porte sur la prescription de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour la période 2002, notifiée le 31 mars 2008 et rectifiée le

E. 5

mai 2008.

a. La période de taxation est le temps au cours duquel se déroule la procédure tendant à la détermination du revenu imposable et du montant de l'impôt dû (W. RYSER/ B. ROLLI, Précis de droit fiscal suisse [impôts directs], Berne 2002, p. 412-413). Au cours de cette procédure, les autorités compétentes en droit militaire déterminent le montant de la taxe d'exemption due par l'assujetti. La taxe est fixée chaque année (art. 25 al. 1 LTEO). L'année de taxation est, en règle générale, l'année civile qui suit l'année d'assujettissement (art. 25 al. 2 LTEO). La décision de taxation ne déploie ainsi ses effets que pour l'année de taxation en cause et doit être renouvelée pour chaque nouvelle période (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.184/2005 du 10 janvier 2006 consid. 3.1).

b. Les taxes se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année de taxation, sous réserve des faits entraînant la suspension ou l'interruption (art. 38 LTEO). La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée de la procédure de réclamation ou de recours (art. 38 al. 2 LTEO). Le dies a quo est donc le 31 décembre de l'année qui suit la période d'assujettissement.

En l'espèce, la prescription de la période d'assujettissement 2002 (correspondant à l'année de taxation 2003) a commencé à courir le 31 décembre 2003. Les décisions de taxation des 31 mars et 5 mai 2008 sont donc intervenues dans les cinq ans suivant la fin de l'année de taxation, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des actes qui ont interrompu ou suspendu ce délai.

Par conséquent, la taxation relative à l'année d'assujettissement 2002 n'est pas prescrite.

- 4/5 - A/1763/2008 3.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA et 31 al. 2 LTEO).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.